

**NGUIDJO S. /**

COMPTE : N°747/12

DU 03 AOUT 2012

ANNEE 2014

N°526/RG/13

DU 08 JANVIER 2013

**JUGEMENT COMMERCIAL N°327**

**DU 05 AOUT 2014**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE**

**Louis LAUGIER**

{Me MENGUE Bruno)

*Cl*

**Dame Jacqueline ÇASALEGNO**

**La société CHANAS ASSURANCES SA**

{Me TANG Emmanuel

**NATURE DE L'AFFAIRE**

ASSIGNATION EN RESTITUTION

**DECISION DU TRIBUNAL**

(Lire le dispositif)

**AUDIENCE COMMERCIALE DU 05 AOUT 2014**

----- Le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala Statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire tenue au palais de justice de ladite ville le cinq août deux mille quatorze et en laquelle siégeaient :

----- Madame **MOUTNGUI Esther**, Président du Tribunal de Grande Instance de céans ;

-----PRESIDENT-----

----- Messieurs **DJOMKAM Prosper** et **SEIDOU Armand**, Juges au Tribunal de Grande Instance de céans ;

-----MEMBRES-----

----- En présence de Monsieur **ALIMA Camille Faustin**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de céans représentant le Ministère public ;

----- Assistés de Maître **NGUIDJO Sylvie**, Greffière tenant la plume ;

A rendu le jugement dont la teneur suit :

-----ENTRE-----

----- **Louis LAUGIER** demeurant au 3, avenue du Ventoux, 04150, LE REVEST DU BION en France, ayant pour conseil Maître Bruno M. MENGUE, Avocat au Barreau du Cameroun B.P 2698 Douala, Tél. : (237) 33 11 14 44 ;

----- Demandeur non comparissant, mais concluant par ledit Avocat, son conseil ;

-----D'UNE PART-----

-----ET-----

----- **1- Dame Jacqueline CASALEGNO**, demeurant à Douala;

----- **2- La société CHANAS ASSURANCES SA** dont le siège social est à Douala, B.P 109, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général et ayant pour conseil Maître TANG Emmanuel, Avocat au Barreau du Cameroun à Douala, B.P 13142, Tél. : 33 42 72 60 ;

----- Défenderesses non comparissant, mais concluant par ledit Avocat, leur conseil ;

-----D'AUTRE PART-----

----- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts de chacune des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

-----FAITS ET PROCEDURE-----

----- Attendu que suivant exploit du 03 Août 2012 de Maître NGANKO Didier, Huissier de justice près la Cour d'appel du Littoral et les Tribunaux de Douala, enregistré le 03 Septembre 2012, au volume 004, folio 198, sous le numéro 15324 aux droits de quatre mille francs CFA, suivant quittance n° 17123887 du 03 Septembre 2012, Louis LAUGIER demeurant au 3, avenue du Ventoux, 04150, LE REVEST DU BION en France, ayant pour conseil Maître Bruno MENGUE, Avocat au Barreau du Cameroun B.P 2698 Douala, Tél. : (237) 33 11 14 44, a fait donner assignation en restitution à dame Jacqueline CASALEGNO, demeurant à Douala et à la société CHANAS ASSURANCES SA dont le siège social est à Douala, B.P 109, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général, dame Jacqueline CASALEGNO et ayant pour conseil Maître TANG Emmanuel, Avocat au Barreau du Cameroun à Douala, en ses bureaux, d'avoir à se trouver et comparaître le 17 Août 2012 à 07 heures 30 minutes par-devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri, statuant en matière civile

et commerciale pour, est-il dit dans cet exploit :

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Et tous autres à déduire ou à suppléer, même d'office s'il y a lieu ;

-----Y venir la sus requise ;

----- Recevoir Sieur Louis LAUGIER en son action ;

----- L'y dire fondé ;

----- Constaté qu'il a acquis entre 1989 et 1993, avec son compatriote d'affaire Sieur Denis GILLOT, auprès de dame Jacqueline CASALEGNO, 97%-parts sociale dans la capital social de la société CHANAS et Privât Sari ;

----- Constaté malheureusement qu'ils n'ont jamais bénéficié de leur investissement puisque dame Jacqueline CASALEGNO s'est cyniquement activée à se rapprocher les parts sociales querellées qui constituent à ce jour le capital de la société CHANAS ASSURANCE SA ;

----- Dire et juger en vertu de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil que reprennent les articles 181 et 374 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique que la transformation irrégulière de la société CHANAS & PRIVAT en CHANAS ASSURANCES S.A n'a pas juridiquement entraîné la création d'une personne morale nouvelle';

----- Dire et juger en application de la maxime d'équité que «*nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui*» ;

----- Dire et juger dès lors que Dame Jacqueline CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES S.A doivent restituer à Sieur LAUGIER la moitié des parts sociales susvisées ;  
PAR CONSEQUENT

----- Condamner Dame Jacqueline CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES S.A, dont elle est le Président Directeur Général, à restituer à Sieur Louis LAUGIER la moitié des parts sociales achetées entre 1989 et 1993, soit exactement

----- Les condamner par ailleurs aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Bruno-M. MENGUE, Avocat aux offres et intérêts de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

----- L'affaire régulièrement inscrite au rôle général, a été appelée pour la première fois à l'audience du 17 Août 2012 et a connu plusieurs renvois utiles pour écritures des parties et communication du dossier de procédure au Ministère public ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

----- A l'audience du 21 Décembre 2012, Maître Emmanuel TANG, conseil des défenderesses a

produit ses écritures datées du 20 Décembre 2012 et dont le dispositif suit :

-----PAR CES MOTIFS-----

-----Vu l'article 24 du Code de Procédure Civile et Commerciale ;

----- Constaté que les parts sociales, objet de la réclamation de Louis LAUGIER, sont évaluées à la somme de 3.277.500.000 FCFA;

----- Constaté que Louis LAUGIER n'a pas payé au Greffe une consignation suffisante ;

-----En conséquence, déclarer son action irrecevable ;

AU FOND

----- Constaté que Dame Jacqueline CASALEGNO n'a jamais détenu les parts sociales du Sieur Louis LAUGIER et que partant, ce dernier ne saurait lui en demander la restitution ;

----- Constaté que Louis LAUGIER a déposé plainte avec constitution de partie civile contre dame Jacqueline CASALEGNO et l'Administrateur - Séquestre Maître Régine DOOH COLLINS, pour rétention sans sociales et que l'information judiciaire a été ordonnance de non-lieu rendue le 29 Mai 2000 par l'arrêt N°04/CU rendu par la Cour d'appel du littoral le 18 Décembre 2001 ;

EN CONSEQUENCE

----- Dire et juger qu'il y'a autorité de la chose l'action ;

----- Constaté que par jugement N°92 rendu le 12 Décembre 2001, confirmé par l'arrêt N°238/CC rendu le 03 Octobre 2011, conforté par l'ordonnance N°312 du 28 Juin 2012 de Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême, l'action en annulation des résolutions des assemblées générales de la société CHANAS et PRIVAT Sari introduite par Louis LAUGIER a été déclarée prescrite et que partant, il n'a aucune qualité pour agir contre la société CHANAS ASSURANCES S.A ;

----- Constaté que l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> Octobre 2009 par la Cour d'appel de Paris qui a donné acte à Louis LAUGIER de son désistement d'action, est passé en force de chose jugée et est exécutoire de plein droit au Cameroun, eu égard à l'accord de coopération judiciaire liant la France et le Cameroun ;

----- Constaté que l'arrêt N°023/C rendu le 21 Novembre 2003 par la Cour d'appel du Littoral a été suspendu d'exécution par l'ordonnance N°069 rendue le 23 Décembre 2004 par Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême ;

----- En conséquence de ce qui précède, débouter Louis LAUGIER de son action comme non fondée à l'égard de Dame Jacqueline CASALEGNO, et pour défaut de qualité à l'endroit de la société CHANAS ASSURANCES S.A ;

----- Condamner Louis LAUGIER aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître

Emmanuel TANG, Avocat aux offres de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

---- A l'audience du 18 Janvier 2013, Maître Bruno-MENGUE, conseil du demandeur a répliqué par des écritures datées du 17 janvier 2013 et dont le dispositif est ainsi conçu :

-----PAR CES MOTIFS-----

Et tous autres à déduire ou à suppléer même d'office s'il y a lieu ;

---- Constaté que la présente action est relative à la restitution des parts sociales transformées en actions dans le capital social de la société CHANAS ASSURANCES S. A par Dame CASALEGNO et ses notaires malveillants ;

---- Constaté dès lors que n'ayant pas formulé une demande en paiement d'une somme d'argent dont le pourcentage légal aurait pu être demandé au titre de la consignation prévue par l'article 24 du CPCC, la fin de non-recevoir dont le contenu a grossièrement et sans aucun scrupule été recopié par le conseil des défenderesses, tirée du défaut de consignation de la somme de 196.650.000 FCFA, est inopérante en l'espèce ;

---- Constaté par ailleurs que l'autorité de la chose jugée en matière criminelle excipée par les défenderesses ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugements qui sont définitives et statuant sur le fond de l'action publique ;

---- Dire et juger dès lors, que celle-ci ne peut donc appartenir aux ordonnances de non-lieu qui sont essentiellement révocables comme c'est le cas en l'espèce ;

---- Dire et juger que de telles décisions, quels qu'en soient les motifs en faits ne peuvent exercer aucune influence sur l'action portée devant les tribunaux civils ; (Cf Civ. 2è, 9 mai 1956

----- *D.1956. 663 ; JCP 1956. II, 9379, note C.L.- 12 nov.*

1997 : *Bull. civ. II, n°261*) car en s'estimant liés par une ordonnance de non-lieu, peu important à cet égard que celle-ci n'ait pas été frappée d'appel ou que l'information n'ait pas été rouverte sur charges nouvelles, les juges du second degré ont violé le principe ci-dessus rappelé (*Soc. 16 oct. 1984 : Bull. civ. V, n°374*) ;

---- Dire et juger qu'en tout état de cause, il est établi que les tribunaux civils conservent leur entière liberté d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui aurait été jugé

au criminel (*Req.* 15 *janv.* 1945 : D. 1945. 220) ;

---- Constaté que l'autorité de la chose jugée excipée par les défenderesses ne saurait s'attacher à l'arrêt n° 238/CC rendu le 03 Octobre 2011 qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la CCJA à Abidjan d'une part ;

---- Constaté d'autre part, qu'il n'y a ni identité des parties, ni d'objet, ni de cause ;

---- Constaté enfin sur l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris le 1<sup>er</sup> Octobre 2009 que cette décision parle d'un constat et non d'un « *donné acte* » comme l'ont prétendu les défenderesses ;

---- Constaté à cet effet qu'on ne saurait faire intervenir l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des décisions judiciaires rendues en matière contentieuse sur des contestations débattues entre les parties ou sur lesquelles elles ont été appelées à débattre (Cf. *Civ. 1<sup>ère</sup>, 17oct. 1995 : Bull civ. I, n° 367* RTD civ. 1996. 709, obs. PERROT) ;

---- Dire et juger que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il n'y a pas identité d'objet, de cause, ni de parties ;

#### PAR CONSÉQUENT

---- Rejeter comme non fondées et en tout cas particulièrement dilatoires, toutes les fins de non-recevoir tirées du prétendu défaut de paiement d'une consignation suffisante et de l'autorité de la chose jugée soulevées par les défenderesses ;

---- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance ;

---- Condamner dame CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES S.A aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Bruno-M. MENGUE, Avocat aux offres et intérêts de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

----- A l'audience du 05 Février 2013, Maître Emmanuel TANG a joint ses écritures datées du 04 Février 2013 et dont le dispositif suit

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Constaté que les parts sociales, objet de l'assignation en restitution, sont évaluées à la somme de 3.277.500.000 F CFA ;

----- Constaté que Louis LAUGIER n'a pas payé une consignation préalable suffisante ;

EN CONSEQUENCE,

----Fixer par ordonnance conforme, *le montant de la* consignation à la somme de 196. 650. 000 F CFA ;

----- A défaut de paiement de ladite somme, déclarer l'action de Louis LAUGIER irrecevable ;

AU FOND

---- Accorder à dame Jacqueline CASALEGNO et à la société CHANAS Assurances S.A, l'entier bénéfice de leurs présentes et précédentes écritures ;

---- Constaté que dame Jacqueline CASALEGNO n'a jamais détenu ou retenu les parts sociales de Louis LAUGIER dans le capital de la société CHANAS et Privât Sari ;

---- Constaté que les parts sociales dont Louis LAUGIER réclame la restitution ont été annulées suivant résolution de l'Assemblée Générale de la société CHANAS et Privât Sari du 20 Décembre 1993 ;

---- Constaté que par jugement n°92 rendu le 12 Décembre 2001 par le Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo, confirmé par l'arrêt n°238/C rendu le 03 Octobre 2011 par la Cour d'appel du Littoral, conforté par l'ordonnance n°312 rendue le 28 Juin 2012 par Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême du Cameroun rejetant la requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt n° 238/C du 03 Octobre 2011 sollicité par Louis LAUGIER, l'action en annulation des résolutions des assemblées générales de la Société CHANAS et Privât SARL dont celles du 20 Décembre 1993, introduite par Louis LAUGIER, a été déclarée éteinte par la prescription et que partant, il n'a aucune qualité pour agir contre la société CHANAS Assurances S.A ;

EN CONSEQUENCE

--- Débouter Louis LAUGIER de sa demande en restitution des parts sociales comme non fondée

---Condamner Louis LAUGIER aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Emmanuel TANG, Avocat aux offres de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

---- A l'audience du 19 Avril 2013, Maître Bruno-M. MENGUE a produit ses écritures datées du 18 Avril 2013 et dont le dispositif suit :

-----PAR CES MOTIFS-----

---- Et tous autres à déduire ou à suppléer même d'office s'il y'a lieu ;

---- Constaté que la fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses est manifestement dilatoire

puisque ne reposant sur aucun argument juridique valable ;

---- Constaté sur le fond que la scandaleuse décision de la Cour d'appel du Littoral à Douala qui a retenu la prescription de l'action sur l'inadmissible fondement de l'application de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, texte qui n'existait pas au moment des faits, fait l'objet d'un recours en cassation devant l'instance supranational qu'est la Cour Commune de justice et d'Arbitrage à Abidjan en Côte-d'Ivoire ;

----- Constaté partant, que les défenderesses sont malvenues à prétendre que les parts sociales du concluant auraient été annulées par une assemblée générale sans que la contrepartie ait été reversée d'une part, et d'autre part que cette annulation serait définitive dès lors qu'il est admis en droit et consacré par la jurisprudence que *«la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif»* (art 2 du Code civil) ;

---- Constaté que ce principe de la non rétroactivité des lois est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il peut être soulevé même d'office par le juge saisi ;

---- Constaté par ailleurs que la transformation de la société CHANAS & Privât Sari sur la base de réductions et d'augmentations de capital en CHANAS Assurances S.A, repose sur des artifices et autres vices qui la rendent nulle sur la base de l'adage *«fraus omnia corrumpit »* ;

---- Constaté partant, qu'en vertu de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil que reprennent les articles 181 et 374 de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés susvisé, cette transformation de société en une autre, sous quelque forme que ce soit, même dans l'hypothèse où elle aurait été régulière, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;

PAR CONSEQUENT

----- Rejeter comme non fondée, la fin de non-recevoir tirée du prétendu défaut de paiement d'une consignation suffisante soulevée par les défenderesses ;

---- Adjuger au concluant l'entier bénéfice tant des présentes que de son exploit introductif d'instance ;

---- Condamner Dame CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES S.A aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Bruno-M. MENGUE, Avocat aux offres et intérêts de droit

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

---- Le Ministère public a produit ses réquisitions datées du 09 Décembre 2013 et dont le dispositif suit :

-----PAR CES MOTIFS-----

---- Donner acte au Ministère public de ses réquisitions ;

---- Constaté que le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de céans a certifié la perception



de la consignation ;

---- Rejeter en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par les défenderesses comme non fondée ;

---- Recevoir Louis LAUGIER en son action en restitution de parts sociales ;

---- L'y dire partiellement fondé ;

---- Constater que Louis LAUGIER a acquis les 12 et 22 juin 1989, 3500 parts sociales de 20.000 FCFA de valeur nominale de la société CHANAS & PRIVAT Sari auprès de dame Jacqueline CASALEGNO ;

---- Constater que ces parts sociales restent et demeurent dans le capital de CHANAS & PRIVAT Sari, aujourd'hui CHANAS ASSURANCES S.A qui les a reçues ;

---- Ordonner par conséquent la restitution par CHANAS ASSURANCES S.A à Louis LAUGIER des parts sociales ;

----- Déboutter ce dernier du surplus de sa demande comme injustifié ;

----- Condamner dame Jacqueline CASALEGNO et CHANAS ASSURANCES S.A aux entiers dépens distraits aux profits de Maître Bruno M. MENGUE, Avocat aux offres de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

----- A l'audience du 21 Février 2014, Maître Bruno-M. MENGUE a fait des observations écrites sur les réquisitions datées du 17 Février 2014 et dont le dispositif suit :

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Et tous autres à déduire ou à suppléer même d'office s'il y a lieu ;

---- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

---- Donner acte au Ministère public de ses réquisitions ;

PAR CONSEQUENT

----- Faire droit à l'action du concluant ;

---- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

----- Condamner Dame CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES S.A aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Bruno-M. MENGUE, Avocat aux offres et intérêts de droit ;

----- A l'audience du 23 Juin 2014, Maître Emmanuel TANG a contesté les réquisitions du Ministère public en ces termes :

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Voir écarter les réquisitions du Ministère public ;

----- Accorder à CHANAS ASSURANCES S.A et à Dame Jacqueline CASALEGNO, l'entier bénéfice de leurs précédentes écritures et pièces ;

----- Constaté que la consignation versée est insuffisante ; partant , voir ordonner le renvoi du dossier de la présente Procédure au greffier en chef du tribunal de céans, pour fixation, d'un complément de consignation, conformément aux prescriptions de l'article 24 du Code de procédure civile et commerciale, ainsi que du Code général des impôts ;

----- Constaté que ni Dame Jacqueline CASALEGNO, ni la société CHANAS Assurances S.A n'ont détenu et ne retiennent pas les parts sociales de Louis LAUGIER dans le capital de CHANAS et PRIVAT Sari ;

----- Constaté dès lors que Louis LAUGIER ne peut leur réclamer la restitution desdites parts sociales ;

----- Constaté que l'argent ayant servi à l'acquisition de parts sociales par Louis LAUGIER dans le capital de CHANAS et PRIVAT Sari provient d'un détournement de fonds commis au préjudice de SONAGAR qui les réclame à CHANAS et que partant, ces sommes constituent un blanchiment de capitaux, d'où il s'ensuit que la restitution sollicitée est illicite ;

----- Constaté que Louis LAUGIER a d'abord porté son action en restitution devant le juge pénal (plainte en rétention sans droit de la chose d'autrui) à l'encontre de dame CASELEGNO qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, confirmée en appel ;

----- Constaté que Louis LAUGIER n'était plus associé dans le capital de CHANAS et PRIVAT Sarl lors de sa transformation en CHANAS ASSURANCES S.A et que pourtant il ne peut invoquer le bénéfice de l'article 374 de

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

-----Le Ministère public a produit ses réquisitions datées du 09 décembre 2013 et dont le dispositif suit :

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Donner acte au Ministère public de ses réquisitions ;

----- Constaté que le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de céans a certifié la perception de la consignation ;

----- Rejeter en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par les défenderesses comme non fondée ;

----- Recevoir Louis LAUGIER en son action en restitution de parts sociales ;

----- L'y dire partiellement fondé ;

----- Constaté que Louis LAUGIER a acquis les 12 et 22 juin 1989, 3500 parts sociales de 20.000 FCFA de valeur nominale de la société CHANAS & PRIVAT Sari auprès de dame Jacqueline CASALEGNO ;

----- Constaté que ces parts sociales restent et demeurent dans le capital de CHANAS & PRIVAT Sari, aujourd'hui CHANAS ASSURANCES S.A qui les a reçues ;

----- Ordonner par conséquent la restitution par CHANAS ASSURANCES S.A à Louis LAUGIER des parts sociales ;

----- Débouter ce dernier du surplus de sa demande comme injustifié ;

----- Condamner Dame Jacqueline CASALEGNO et CHANAS ASSURANCES S.A aux entiers dépens distraits aux profits de Maître Bruno M. MENGUE, Avocat aux offres de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

----- A l'audience du 21 Février 2014, Maître Bruno-M. MENGUE a fait des observations écrites sur les réquisitions datées du 17 Février 2014 et dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

----- Et tous autres à déduire ou à suppléer même d'office s'il y a lieu ;

----- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

----- Donner acte au Ministère public de ses réquisitions ;

PAR CONSEQUENT

----- Faire droit à l'action du concluant ;

----- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

----- Condamner dame CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES S.A aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Bruno-M. MENGUE, Avocat aux offres et intérêts de droit ;

----- A l'audience du 23 Juin 2014, Maître Emmanuel TANG a contesté les réquisitions du Ministère public en ces termes :

-----PAR CES MOTIFS-----

----- Voir écarter les réquisitions du Ministère public ;

----- Accorder à CHANAS ASSURANCES S.A et à Dame Jacqueline CASALEGNO, l'entier bénéfice

de leurs précédentes écritures et pièces ;

----- Constaté que la consignation versée est insuffisante ; partant , voir ordonner le renvoi du dossier de la présente Procédure au greffier en chef du tribunal de céans, pour fixation, d'un complément de consignation, conformément aux prescriptions de l'article 24 du Code de procédure civile et commerciale, ainsi que du Code général des impôts ;

----- Constaté que ni dame Jacqueline CASALEGNO, ni la société CHANAS Assurances S.A n'ont détenu et ne retiennent pas les parts sociales de Louis LAUGIER dans le capital de CHANAS et PRIVAT Sari ;

----- Constaté dès lors que Louis LAUGIER ne peut leur réclamer la restitution desdites parts sociales ;

-----Constaté que l'argent ayant servi à l'acquisition de parts sociales par Louis LAUGIER dans le capital de CHANAS et PRIVAT Sari provient d'un détournement de fonds commis au préjudice de SONAGAR qui les réclame à CHANAS et que partant, ces sommes constituent un blanchiment de capitaux, d'où il s'ensuit que la restitution sollicitée est illicite ;

----- Constaté que Louis LAUGIER a d'abord porté son action en restitution devant le juge pénal (plainte en rétention sans droit de la chose d'autrui) à l'encontre de Dame CASELEGNO qui a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, confirmée en appel ;

---- Constaté que Louis LAUGIER n'était plus associé dans le capital de CHANAS et PRIVAT Sarl lors de sa transformation en CHANAS ASSURANCES S.A et que pourtant il ne peut invoquer le bénéfice de l'article 374 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et GIE;

----- Constaté qu'il y'a interruption d'instance du fait du décès de Louis LAUGIER ;

----- Constaté qu'il y'a interruption d'instance du fait du décès de Louis LAUGIER ;

----- Débouter Louis LAUGIER (sa succession après reprise d'instance) de sa demande comme non fondée ;

----- Condamner Louis LAUGIER aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Emmanuel TANG, Avocat aux offres de droit ;

-----SOUS TOUTES RESERVES-----

---- Sur quoi les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 Août 2014 ;

-----Advenue cette dernière audience, le tribunal, vidant son délibéré par l'organe du Président du collège, a rendu le jugement dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

---- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

----- Attendu que par exploit dûment enregistré du 03 Août 2012 du ministère de Maître NGANKO Didier, Huissier de justice à Douala, Sieur Louis LAUGIER, demeurant au 3, avenue du VENTOUX, 04150, LE REVEST DU BION en France, ayant pour conseil Maître Bruno Martin MENGUE, Avocat au Barreau du Cameroun à Douala, a fait donner assignation à dame Jacqueline CASALEGNO, demeurant à Douala et à la société CHANAS ASSURANCES S.A, dont le siège social est à Douala, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général, dame Jacqueline CASALEGNO, d'avoir à se trouver et comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de céans, statuant commerciale pour, est-il mentionné dans le dispositif de cet exploit :

« - Recevoir Louis LAUGIER en son action ; T L'y dire fondé :

----- Constaté qu'il a acquis entre 1989 et 1993 avec son compatriote d'affaire Denis GILLOT, auprès de dame Jacqueline CASALEGNO, 97% des parts sociales dans le capital social de la société CHANAS et PRIVAT SARL ;

----- Constaté malheureusement qu'ils n'ont jamais bénéficié de leur investissement puisque dame Jacqueline CASALEGNO s'est cyniquement activée à se réapproprier les parts sociales querellées qui constituent à ce jour le capital de la société CHANAS ASSURANCES SA ;

----- Dire et juger qu'en vertu de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil que reprennent les articles 181 et 374 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ; que la transformation irrégulière de la société CHANAS & PRIVAT Sari en CHANAS ASSURANCES S.A n'a pas juridiquement entraîné la création d'une personne morale nouvelle ;

----- Dire et juger en application de la maxime *ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui* » ;

----- Dire et juger dès lors que dame Jacqueline et la société CHANAS ASSURANCES S.A doivent restituer à Sieur LAUGIER la moitié des parts sociales susvisées ;

PAR CONSEQUENT

----- Condamner Dame Jacqueline CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES SA dont

elle est le président Directeur General à restituer à Louis LAUGIER la moitié des parts, sociales achetées entre 1989 et 1993, soit exactement 4500 sur les 10 000 parts susvisées ;

- Les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître MENGUE Bruno Martin, avocat aux offres de droit» ;

----- Attendu qu'à l'appui de son action le demandeur, par le biais de son conseil susnommé, expose que le 12 Juin 1989, alors que le capital de la société CHANAS et PRIVAT SARL était détenu par trois associés, à savoir dame Jacqueline CASALEGNO (9.187 parts), la société SOPAR (46 parts) et la succession Ferdinand PRIVAT (167 parts), il a acquis suivant l'Acte N°10134 du répertoire de Maître Jean Louis MBIALEU, Notaire à Douala, et ensemble avec son compatriote Denis GILLOT, 5.000 parts, détenues par Jacqueline CASALEGNO moyennant la somme de 100.000.000 FCFA ;

----- Que les 22 Juin 1989 et 23 Février 1993, la même vendeuse leur a encore aliéné 2.000 parts contre rémunération de la somme de 40.000.000 FCFA, devenant dès cet instant les actionnaires majoritaires de ladite société à hauteur de 97,87% ;

----- Qu'alors que GILLOT Denis assumait déjà les fonctions de gérant, a-t-il poursuivi, dame CASALEGNO a, et sans fondement, obtenu une ordonnance gracieuse N°1181 rendue le 08 Mars 1993 par le Président du Tribunal de Première Instance de Douala mettant sous séquestre toutes les parts sociales des deux nouveaux actionnaires, tout en désignant Maître DOOH COLLINS Régine, Notaire à Douala, séquestre avec droit de vote ;

----- Qu'avec la complicité active de ce mandataire judiciaire, dont le vote, au cours des assemblées générales qui ont suivi, allait toujours contre les intérêts des propriétaires desdites parts sociales, Dame CASALEGNO Jacqueline a non seulement réussi à évincer GILLOT Denis de ses fonctions de gérant de la société, mais aussi à les déposséder de leurs parts sociales alors qu'ils sont des actionnaires majoritaires ;

----- Qu'elle leur a leur imputé une dette imaginaire afin de procéder unilatéralement à l'annulation de leurs parts, au cours de l'assemblée générale du 20 Décembre 1993, et les injecter dans le capital de la société au travers d'une cession frauduleuse ;

----- Qu'elle a ordonné conséquemment, la diminution du capital social de 200.000.000 FCFA à 60.000.000 FCFA ;

----- Que dame CASALEGNO, les ayant déjà exclus, elle a procédé à de nouvelles augmentations de

capital au cours des assemblées générales des 27 Juin 1994 et 05 Juin 1995 allant de 60.000.000 FCFA à 200.000.000 FCFA puis de 200.000.000 à 300.000.000 FCFA, processus clôturé le 15 Avril 1999 au cours d'une autre assemblée générale qui a décidé du changement de dénomination de la société, laquelle est devenue CHANAS ASSURANCES S.A ;

----- Que pour parachever son œuvre machiavélique, la défenderesse a également tenté de faire valider la saisie-arrêt des parts sociales mises sous séquestre en l'assignant devant le Tribunal de Grande Instance de Céans qui, par décision N°033 du 16 Octobre 1998, l'a déboutée de son action comme non fondée ;

----- Que cette décision a été confirmée en appel par arrêt N°023/C rendu le 21 Novembre 2003 par la Cour d'Appel du Littoral ;

----- Qu'en vertu des dispositions des articles 1165 du Code civil selon lesquelles « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 du Code civil », il est indéniable qu'ayant payé à Dame CASALEGNO la contrepartie des parts sociales qu'elle leur a vendues, il n'a d'autre moyen d'obtenir satisfaction qu'en sollicitant la restitution de ses actions, la défenderesse et la société CHANAS ASSURANCES S.A s'étant enrichies sans cause au détriment de ses partenaires en affaires ;

----- Qu'il est établi que la transformation de la société CHANAS et PRIVAT en CHANAS ASSURANCES S.A au travers des artifices et autres vices, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et rend cette société comptable de la restitution de leurs parts sociales ainsi spoliées ; -----

---- Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de restitution avec toutes les conséquences de droits ;

-----Attendu que réagissant par le canal de leur conseil, Maître TANG Emmanuel, Avocat au Barreau du Cameroun, dame Jacqueline CASALEGNO et la société CHANAS ASSURANCES ont conclu d'une part, à l'irrecevabilité de l'action introduite par Louis LAUGIER et, d'autre part au rejet au fond de ladite action ;

----- Qu'au soutien de la fin de non-recevoir de l'action, elles *invoquent le défaut de paiement de la consignation, conformément à l'article 24 du Code de procédure civile et commerciale qui énonce que* « hormis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu, avant toute instance, de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris. Il devra compléter cette provision si en cours d'instance, elle se révèle

insuffisante. A défaut de provision, dont le montant sera en cas de difficulté fixé par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du Greffier, il ne sera donné aucune suite à l'instance » -

---- Qu'à défaut de rapporter la preuve du paiement de la consignation suffisante, l'action introduite par est irrecevable ;

----- Que s'agissant du fond, elles ont fait valoir que Louis LAUGIER et Denis GILLOT avaient acquis courant 1989 des parts sociales dans le capital de la et PRIVAT Sari, et que ce dernier avait été désigné par la même occasion gérant de la structure, et le demandeur, conseiller à la Direction générale, ceux-ci avaient plutôt profité de leur position pour s'enrichir au détriment de la personne morale, en posant notamment des actes de détournement de la somme de 790 334 490 FCFA au point de la mettre en état de cessation de paiement ;

----- Que c'est pour cette raison que plusieurs procédures

pénales ont été engagées contre eux tant devant les juridictions camerounaises qu'étrangères, et les responsables susnommés avaient été reconnus coupables du crime d'abus de confiance aggravé, puis condamnés à la peine de dix ans d'emprisonnement ferme, et à payer à la société CHANAS la somme de 840.334.490 FCFA suivant jugement N°102/CRIM rendu le 26 Novembre 2002 par le Tribunal de Grande Instance de Céans et confirmé par l'arrêt N°69/P du 18 Novembre 2010 de la Cour Suprême du Cameroun ;

----- Que bien plus, l'action en restitution des parts sociales, objet de la présente procédure, avait déjà été réglée par une procédure pénale passée en force de chose jugée, suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grand Instance du Wouri pour escroquerie simple, faux et usage de faux, tromperie envers les associés, abus de biens sociaux, abus de confiance aggravé et rétention sans droit de la chose d'autrui contre dames CASALEGNO et Régine DOOH COLLINS ;

----- Que cette instance pénale avait été clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue le 29 Mai 2000, décision confirmée par l'arrêt N°04/CIJ du 18 Décembre 2001 de la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel du Littoral ;

----- Qu'au bénéfice de ces indélicatesses mises à son actif, Louis LAUGIER ne saurait à nouveau contester les tenues des assemblées générales de CHANAS & PRIVAT et de CHANAS ASSURANCES S.A, ce d'autant que suivant jugement N°92 rendu le 12 Décembre 2001 et l'arrêt confirmatif N°238/C du 03 Octobre 2011, toutes les actions judiciaires engagées contre les défenderesses en vue d'invalider les résolutions desdites assemblées ont été rejetées ;



----- Qu'elles ont conclu qu'en considération des éléments ci-dessus développés, la demande de Sieur Louis LAUGIER ne saurait prospérer ;

----- Que la transformation de CHANAS & PRIVAT Sari en CHANAS ASSURANCES s'est faite non à partir des parts sociales détenues par dame CASALEGNO Jacqueline, la SOPAR et la succession PRIVAT, mais par la création de 20 000 actions nouvelles nominatives de 100.000 FCFA chacune ;

----Attendu que revenant à la charge, le demandeur a sollicité le rejet des prétentions des défenderesses tant en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité que développés sur le fond ;

-----Que sur l'exception d'irrecevabilité, il a argué que l'action par lui engagée tend non pas au paiement d'une somme d'argent, mais à la restitution d'un bien, notamment des valeurs mobilières, ce qui justifie que le montant de la consignation n'est pas proportionnelle au montant de la 790 334 490 FCFA au point de la mettre en état de cessation de paiement ;

----- Qu'en ce qui concerne l'argument tiré de la prétendue autorité de la chose jugée, le criminel tenant le civil en l'état, il a fait observer que s'il est admis que l'autorité attachée à un acte juridictionnel servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi fait obstacle à ce que la même affaire, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause soit à nouveau portée devant un juge aux fins d'une décision, il est également acquis en droit que l'autorité de la chose jugée ne saurait s'attacher, en matière criminelle, qu'aux décisions des juridictions de jugement qui ont définitivement tranché le litige et, ne sauraient s'appliquer aux ordonnances de non-lieu ;

--- Que surabondamment, a-t-il précisé, il ne s'agit en l'espèce ni des mêmes parties et d'objet, ni de la même cause, d'où le rejet de cette fin de non-recevoir

--- Que de même, les défenderesses ne sauraient se prévaloir d'une quelconque autorité de la chose jugée ayant pour fondement l'arrêt N°238/CC rendu le 03 Octobre 2011, en raison du pourvoi en cassation exercé devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan contre cette décision ;

----- Attendu que pour clore les débats, les défenderesses soutiennent que le demandeur n'a jamais rapporté la preuve que Dame CASALEGNO retiendrait des parts sociales puisque celles-ci sont détenues par Maître DOOH Collins, ès qualité de séquestre ;

----- Que l'abstention à appeler ce notaire et GILLOT Denis à l'instance est la preuve suffisante que cette action tient plus à une chicane qu'à la revendication d'un droit légitime ;

----- Que juridiquement, l'on ne saurait demander la restitution d'une chose qui n'existe pas d'une part, et que l'on ne détient pas d'autre part ;

----- Que pour elles, il y a lieu y a de débouter purement et simplement le demandeur de son action ;

----- Attendu que le Ministère public a emboîté le pas du demandeur en requérant qu'il plaise au Tribunal de céans de :

----- « Donner acte au Ministère public de ses réquisitions ;

----- Constaté que le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de céans a certifié la perception de la consignation ;

----- Rejeter en conséquence l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par les défenderesses comme non fondée ;

----- Recevoir Louis LAUGIER en son action en restitution de parts- sociales ;

----- L'y dire partiellement fondé » ;

----- Constaté que Louis LAUGIER a acquis les 12 et 22 Juin 1989, 3.500 parts sociales de 20.000 FCFA de la société CHANAS & PRIVAT Sarl auprès de Dame Jacqueline CASALEGNO ;

----- Constaté que ces parts sociales restent et demeurent dans le capital de CHANAS & PRIVAT Sari, aujourd'hui CHANAS ASSURANCES S.A qui les a reçues ;

---- Ordonner par conséquent, la restitution par CHANAS ASSURANCES S.A à Louis LAUGIE des dits part sociales ;

----- Débouter ce dernier du surplus de sa demande comme injustifié ;

----- Condamner dame Jacqueline CASALEGNO et CHANAS ASSURANCES S.A aux entiers dépens distraits au profit de Maître Bruno M. MENGUE, Avocat aux offres de droit » ;

----- Attendu que dans leurs ultimes observations relativement aux réquisitions du Ministère public, les défenderesses ont relevé que s'il est constant que le demandeur a acquis des parts sociales dans le capital de la société CHANAS et PRIVAT, il n'en demeure pas moins que les fonds y relatifs provenaient d'un détournement commis au Gabon au préjudice de la Société Nationale Gabonaise d'Assurances et de Réassurances ;

----- Que pour preuve, il a été reconnu coupable d'abus de confiance et condamné définitivement par la justice française à deux ans d'emprisonnement et à payer plus de 9 milliards de dommages et intérêts ;

----- Que les obligations portant sur une cause illicite ou immorale ne produisent aucun effet ; que tel est le cas de la présente réclamation ;

----- Que par ailleurs l'exécution du jugement N°033 du 16 Octobre 1998 du Tribunal de Grande Instance du Wouri, confirmé par arrêt N°023 du 21 Novembre de la Cour d'appel demeure suspendue en vertu de l'ordonnance du N°069 du 23 Décembre 2004 de Monsieur le Président de la Cour suprême du Cameroun ;

----- Que l'évocation par le Ministère public du caractère frauduleux de l'annulation desdites parts par l'assemblée générale est battue en brèche par :

- Premièrement le Tribunal de Commerce de Paris sur saisine de Louis LAUGIER, exerçant son privilège des articles 14 et 15 du Code civil français a, par jugement du 10 Décembre 2008 confirmé en appel par arrêt du 1<sup>er</sup> Octobre 2009, constaté l'extinction de l'action en annulation desdites parts sociales ;

- deuxièmement le Tribunal de Première Instance de Douala Bonanjo a, par jugement N°92 rendu le 12 Décembre 2001 et confirmé par arrêt N°238 du 03 Octobre 2011 admis que l'action en annulation des résolutions des assemblées générales de CHANAS et PRIVAT Sari ayant annulé les parts sociales était également éteinte ;

----- Que le fait de se pourvoir en cassation devant la Cour

Commune de Justice et d'arbitrage ne donne pas compétence au Tribunal de céans de réexaminer la même cause ;

----- Que bien plus le demandeur a cessé d'être associé de

CHANAS et PRIVAT SARL depuis le 20 Décembre 1993, date de la prise de résolution annulant ses parts sociales ;

----- Que surabondamment, Louis LAUGIER étant déjà décédé, il y a péremption d'instance ;

----- Attendu que le tribunal doit se prononcer sur la question de fond et de forme ;

## SUR LA FORME

---- Attendu que les questions de forme défenderesses s'articulent autour de l'« la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la péremption d'instance ;

### a) SUR LA CONSIGNATION

----- Attendu qu'aux termes de l'article 24 du Code de *procédure civile et commerciale* « hormis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu avant toute instance de consigner au Greffe de la juridiction qu'il entend saisir une somme suffisante pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris. Il devra compléter cette provision si en cours d'instance, elle se révèle insuffisante.

A défaut de provision dont le montant sera, en cas de difficultés, fixé par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du greffier, il ne sera donné aucune suite à l'instance. » j

----- Attendu qu'il transpire de cette disposition légale que le contrôle du paiement d'une consignation suffisante avant tout enrôlement est du monopole du Greffier en Chef ;

----- Qu'à l'examen du dossier de procédure, il ressort de la chemise que le Greffier en Chef du Tribunal de céans a certifié la perception de la consignation payée par le demandeur ;

----- Que ses sceau et signature au dossier de procédure sont la preuve suffisante du paiement de la consignation, justifiant la recevabilité de la présente action ;

----- Que cette interprétation a été clairement affirmée par la cour Suprême du Cameroun ;

----- Que bien plus, selon la législation fiscale seule la demande en paiement d'une somme d'argent déterminée est assujettie au droit proportionnel, exclusion faite des demandes indéterminées soumises au taux fixe, comme en l'espèce (articles 265 et 266 du Code général des impôts) ;

----- Qu'il échet, partant, de rejeter ce moyen comme inopérant ;

### b) SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

----- Attendu que le défendeur soutient que suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée contre le demandeur, le Procureur de la République de céans, alors magistrat instructeur, avait rendu une ordonnance de non-lieu, décision confirmée en appel ;

---- Que cette autorité de la chose jugée fait défense au juge de réexaminer la cause ;

---- Mais attendu que l'autorité attachée à une ordonnance de non-lieu est relative, ce d'autant qu'une telle décision ne tranche pas définitivement le litige ;

---- Que de même, l'examen -de ces procédures pénales invoquées et la présente cause révèle que les parties en cause n'étaient pas identiques à celles déferées devant le Magistrat instructeur, toute chose qui justifie le rejet de cette fin de non- recevoir ;

### c) SUR LA PEREMPTION D'INSTANCE

----Attendu que les défenderesses soutiennent qu'il y'a péremption d'instance résultant du décès du demandeur

---- Mais attendu que selon les dispositions des articles 145 et 146 du code de procédure civile et commerciale : « le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par des décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs mandataires ad litem. L'affaire sera en état lorsque la plaidoirie sera commencée.

---- Qu'en l'espèce, les parties ont conclu abondamment au fond et l'instance étant liée, il ne saurait y avoir lieu à péremption d'instance, surtout que cette exception a été invoquée à la fin des échanges des conclusions entre les parties ;

----Qu'il importe bien de rejeter ce moyen ;

### SUR LA DEMANDE EN RESTITUTION DES PARTS SOCIALES

-----Attendu que toutes les parties s'accordent sur l'acquisition par le demandeur les 12 Juin 1989 et 22 Juin 1989 par acte de Maître MBIALEU Jean Louis, Notaire à Douala auprès de dame CASALEGNO de ses 4.500 parts sur les 10.000, dans le capital social de la société CHANAS ET PRIVAT, devenant par ce fait actionnaire majoritaire ;

---- Qu'au cours de l'assemblée générale du 20 Décembre 1993, *il a été décidé que* « la collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de l'Expert-comptable sur la situation des comptes courants de Messieurs GILLOT et LAUGIER des détournements et abus de gestion commis par eux, et du rapport de la gérance sur la situation financière de la société au 30 Juin 1993 décide de la réduction de la créance de la société sur Messieurs GILLOT et LAUGIER par imputation de leur quote-part de capital dans leurs comptes *courants débiteurs* » ;

----- Que de même, ladite assise a ordonné la réduction du capital social par l'annulation des 7000 parts sociales équivalant à la somme de 140 000 000 FCFA appartenant à Messieurs Louis LAUGIER et Denis GILLOT, procédant unilatéralement à une sorte de compensation entre une créance vis-à-vis des deux associés majoritaires résultant des détournements supposés et les avoirs de ces derniers, en l'occurrence leurs parts sociales ;

----- Mais attendu que cette manière de procéder contraste avec les dispositions des articles 1289 et 1290 du Code civil sur la compensation ;

-----Qu'en effet, selon l'article 1289 du Code civil, « *lorsque* deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.... » ;

----- Que l'article 1291 du même Code ajoute : « *la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui vont liquides et exigibles* »;

---- Qu'il en découle que la compensation ne peut avoir lieu que pour les créances réciproquement certaines, liquides et exigibles ;

---- Qu'en l'espèce, il est constant qu'au moment de l'annulation de ces parts, il n'est pas juridiquement établi que la créance de dame CASALEGNO à l'égard des associés majoritaire était certaine et exigible, le montant estimé détourner, étant unilatéralement fixé par les défenderesses, sans aucune justification fournie par le demandeur ;

----- Que même s'il est admis qu'une décision de justice pénale a pu reconnaître la responsabilité de LAUGIER Louis et GILLOT Denis relativement à des malversations et autres détournements perpétrés dans la gestion de la société CHANAS & PRIVAT Sari, cette décision n'est intervenue que postérieurement aux résolutions, et ne saurait servir de i' fondement à l'opération de compensation ainsi décidée;

----- Que par conséquent, c'est frauduleusement et à tort que la compensation de facto décidée par CHANAS & PRIVAT au travers des résolutions du 20 Décembre 1993, et partant, l'annulation des 7.000 parts sociales alors détenues par GILLOT et LAUGIER, ont été effectuées ;

---- Qu'une telle annulation constitue en réalité une dépossession desdites actions des mains de leurs propriétaires légitimes, ce d'autant plus que celles-ci étaient censées se trouver détenues provisoirement par un séquestre, en l'occurrence Maître DOOH COLLINS Régine, qui manifestement, et contre les intérêts des propriétaires desdites parts sociales qu'elle représentait , a voté pour cette A y dépossession, alors qu'en sa qualité de mandataire judiciaire, elle ne pouvait poser que des actes d'administration et non de disposition ;

----Qu'au demeurant, sont impertinents les arguments développés par les défenderesses selon

lesquels l'on ne saurait restituer ce qui n'existe plus, le demandeur ayant cessé d'être associé de CHANAS et PRIVAT Sari depuis le 20 Décembre 1993, date de la prise de résolution annulant ses parts sociales;

----Que bien au contraire, les procès-verbaux des assemblées générales successives par lesquelles il a été procédé tour à tour à la compensation des créances, puis à l'annulation des parts sociales de ces deux actionnaires et partant, à la diminution du capital social, suivie de l'augmentation dudit capital, et enfin au changement de dénomination de la société, constituent indubitablement la preuve de la volonté de la gérante statutaire de la CHANAS & PRIVAT Sari et des actionnaires, de masquer la dilution des 7.000 parts sociales de Louis LAUGIER dans le capital reconstitué de :CHANAS ASSURANCES S.A ;

---- Que d'ailleurs, il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette société tenue le 15 Avril 1999, notamment en sa quatrième résolution, la décision « de réduire le nombre de titres par augmentation de la valeur nominale des titres », en l'occurrence par la transformation des « quinze mille (15.000) titres de vingt mille (20.000) F CFA de valeur nominale, en trois mille (3.000) titres de cent mille (100.000) FCFA de valeur nominale répartis entre proportion de leurs droits » ;

---- Qu'en dépit de ces mouvements dans le montant du capital de la CHANAS & PRIVAT Sarl ASSURANCES S.A, il est incontestable que les valeurs mobilières dont s'agit ont toujours fait partie dudit capital, ou tout au moins, n'ont jamais été déplacées de la société ;

----- Qu'en réalité, c'est sur la base de la requête adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Douala le 08 Mars 1993 par Dame CASALEGNO Jacqueline que les actions dont s'agit ont été confiées à un séquestre suivant ordonnance gracieuse n°1181 rendue le même jour, décision toujours en vigueur et non encore invalidée ;

----- Que le séquestre n'avait pas le pouvoir de disposer de ces parts, et avait ainsi outrepassé son mandat judiciaire ;

----- Que lesdites parts sociales ont, par la suite, fait l'objet d'une pseudo compensation et ont été reversées dans le portefeuille de la société ;

---- Qu'aux termes de l'article 374 de l'Acte Uniforme OHADA *relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique* « la société à responsabilité limitée peut être transformée en société d'une autre forme. La transformation ne donne pas lieu à création d'une personne morale nouvelle. » ;

-----Que la CHANAS ASSURANCES n'est donc pas une 4 personne morale distincte de CHANAS & PRIVAT, ce qui j justifie l'obligation à elle faite de restituer les 4.500 parts sociales appartenant à Louis LAUGIER et obtenues auprès de dame CASALEGNO née CHANAS ;

-----Qu'il échet, partant, de faire entièrement droit à la demande de ce dernier, en ordonnant la restitution par CHANAS ASSURANCES

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

— Attendu que la restitution des parts sociales ne figure pas parmi les matières pouvant donner lieu à exécution provisoire au sens des articles 3 de la loi n°92/008 du 14 Août 1992 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions| de justice, modifiée par la loi n°97/018 du 07 Août 1997 ;

---Qu'il échet, de rejeter cette demande comme non fondée ;

----Attendu qu'il est de principe processuel que la partie qui succombe au procès doit supporter les dépens

-----PAR CES MOTIFS-----

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale et à l'unanimité ;

---- Rejette les questions de forme relatives à la consignation, la péremption d'instance et l'autorité de la chose jugée soulevées par les défenderesses comme non fondées ;

---- Reçoit par conséquent, sieur Louis LAUGIER en son action ;

---- Constate que le demandeur a acquis 4500 (quatre mille cinq cents) parts sociales auprès de dame CASALEGNO Jacqueline dans le capital social de la société CHANAS ET PRIVAT Sari les 12 et 22 Juin 1989 et le 23 Février 1993 ;

----- Constate que Maître DOOH COLLINS Douala, avait été désignée séquestre desdites parts sociales suivant ordonnance n°1181 rendue le 08 Mars 1993 par le Président du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjjo



---- Constate que ce séquestre a outrepassé ses pouvoirs et disposant de ces parts sociales ;

---- Constate que la société CHANAS et PRIVAT Sarl, au cours des assemblées générales, a ordonné unilatéralement leur annulation et les a reversées dans les actifs de la société ;

---- Constate que ces parts sociales restent et demeurent dans le capital social de la CHANAS et PRIVAT Sari devenue CHANAS ASSURANCES SA ;

---- Ordonne, par conséquent, la restitution par la société CHANAS ASSURANCES SA à Louis LAUGIER de ses 4500( quatre mille cinq cents) parts sociales ;

---- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

---- Condamne les défenderesses solidairement aux dépens distraits au profit de Maître MENGUE Bruno Martin, Avocat aux offres de droit ;

---- Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---- Et ont signé sur la minute du présent jugement, le Président et les membres ainsi que l'ont rendu et le Greffier approuvant      lignes et      mots rayés nuis ainsi que      renvois en marge./-